

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Souscription et gestion de contrats d'assurance « Construction » pour l'aménagement d'un Maison France Services
Marché n° 2023.088 - lot n° 1 « Dommages ouvrage » - avenant n° 1**

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Toutefois en cas d'urgence impérieuse, la délégation est accordée sans limitation de montant.
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toute modification de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, ayant une incidence financière inférieure ou égale :
 - à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et plafonné à 10K€,
 - à 15% du montant initial pour les marchés de travaux et plafonné à 50K€.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

PREAMBULE :

Ce marché a été notifié le 13/10/2023 à la société SMABTP pour un montant de 8 233,28 € TTC.

DECIDE

Article 1 : Le montant du marché a augmenté de 23 526 € TTC. En conséquence, l'assiette de cotisation du contrat, initialement arrêtée à 872 022 € TTC est portée à 895 548 € TTC.

Après application des taux prévus à l'article 5 de l'acte d'engagement, l'évolution du coût prévisionnel de l'opération entraîne une régularisation de la cotisation Dommages ouvrage, s'élevant à 222,11 € TTC.

Il convient donc de conclure avec la société SMABTP un avenant n° 1 d'un montant de 222,11 € TTC portant le montant du marché à 8 455,39 € TTC.

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base et le cas échéant, des précédents avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

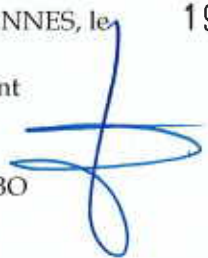
AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le 19 NOV. 2025

Le Président

David ROBO



Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 19 NOV. 2025
- sa mise en ligne : 19 NOV. 2025